

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

ACQUISITION À TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE DE TERRAIN CADASTRÉE AI 104 D'ENVIRON 204 M² SISE LIEUDIT LA GRANDE VIGNE À SEPTÈMES-LES-VALLONS, APPARTENANT À MADAME MICHÈLE RAPHAEL, NÉCESSAIRE À L'AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE DE LA ZONE D'ACTIVITÉ DU PRÉ DE L'AUBE À SEPTÈMES-LES-VALLONS.

Dans le cadre de ses compétences, la Métropole Aix-Marseille-Provence prévoit d'aménager le carrefour giratoire de la zone d'activité du Pré de l'Aube à Septèmes-les-Vallons.

Ainsi, afin de permettre la réalisation de ce projet, Madame Michèle RAPHAEL a accepté de céder à la Métropole Aix-Marseille Provence la parcelle cadastrée AI 104 d'une contenance d'environ 204 m² située lieudit La Grande vigne à Septèmes-les-Vallons, pour un montant de 3 672 euros HT.

Compte tenu du montant de la transaction, l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat n'était pas requis.

En conséquence, il convient que le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuve le protocole foncier d'acquisition ci-annexé.

Le protocole foncier annexé à la présente délibération définit les conditions de la présente acquisition foncière et met à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence les frais qui y sont liés et qui comprennent :

- les frais, droits et honoraires liés à l'acquisition ;
- le remboursement de la taxe foncière au prorata des cotisations et frais de gestion figurant à l'avis d'imposition de taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance du 31 décembre suivant.

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro 13106000T001

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille.

Représentée par Monsieur Roland GIBERTI, Président du Conseil de Territoire Marseille-Provence, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une délibération du de la Métropole n° en date du

D'UNE PART,

ET

Madame Michèle Laure RAPHAEL, demeurant à SEPTEMES-LES-VALLONS (13240) 7 Bis Avenue du Docteur Edouard Sauze.

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Par décret n°2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de création, aménagement et entretien de voirie.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite réaliser un carrefour giratoire Route d'Apt / zone d'activités du Pré de l'Aube à Septèmes-les-Vallons.

Afin de réaliser ce projet, la Métropole Aix-Marseille-Provence doit acquérir une parcelle de terrain cadastrée AI 104 de 204 m² auprès de Madame Michèle Laure RAPHAEL.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

ARTICLE 1 – CESSION ET DESIGNATION

Madame Michèle Laure RAPHAEL cède en pleine propriété, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, pour permettre la réalisation d'un carrefour giratoire Route d'Apt / zone d'activités du Pré de l'Aube à Septèmes-les-Vallons la parcelle cadastrée AI 104 d'une superficie de 204 m² sise lieudit la Grande Vigne 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS.

Madame Michèle Laure RAPHAEL déclare être la seule propriétaire du bien objet des présentes et s'engage à en justifier par la production de leur titre de propriété au Notaire chargé de la vente.

ARTICLE 2 – PROPRIETE JOUISSANCE

Si la vente se réalise, la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE sera propriétaire de la parcelle de terrain au jour de la signature de l'acte authentique et elle en aura la jouissance à compter de la même date, le bien étant libre de toute location ou occupation.

ARTICLE 3 – PRIX

La présente cession foncière, faite à l'amiable, est consentie et acceptée moyennant la somme de 3672 euros HT auquel n'est pas appliqué de TVA soit un prix TTC de 3672 euros.

Le versement du prix d'acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence interviendra sur présentation par le notaire de la mention d'enregistrement de l'acte notarié auprès de la Conservation des Hypothèques, ou sur présentation par le notaire d'une attestation établie le jour de la vente au terme de laquelle il s'engage à prendre à sa charge les sommes qui s'avèreraient dues à des créanciers après l'enregistrement de l'acte (conformément aux décrets n°55-064 du 20 mai 1955 et n°2016-033 du 20 janvier 2016).

Le remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la taxe foncière à l'ancien propriétaire au prorata de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant, se fera sur production de justificatif.

ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES

La vente, si elle se réalise, aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre aux conditions suivantes :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE prendra le bien vendu dans l'état où il se trouve, sans recours contre le vendeur.

Elle profitera des servitudes actives et supportera celles passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, grevant la parcelle cédée et révélées par les termes du présent accord.

Madame Michèle Laure RAPHAEL s'interdit également de ne conférer aucune servitude sur ledit bien pendant la même durée. Ils s'interdisent expressément d'hypothéquer l'immeuble dont il s'agit pendant la durée du présent protocole, de l'aliéner ou de procéder à un partage.

Madame Michèle Laure RAPHAEL déclare, qu'à leur connaissance, le bien n'est actuellement grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire ou de rente viagère.

ARTICLE 5 – LITIGE

Les parties déclarent qu'en cas de litige portant sur les présentes et leurs suites, le Tribunal compétent est celui de Marseille.

ARTICLE 6 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui seront la suite et la conséquence nécessaires du présent protocole foncier seront, si la vente se réalise, supportés par la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, en ce compris le remboursement de la taxe foncière au prorata des cotisations et frais de gestion figurant à l'avis d'imposition de taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

Toutefois, resteront à la charge de Madame Michèle Laure RAPHAEL les frais de mainlevée et de purge des hypothèques, s'il s'en révélait.

ARTICLE 7 – REITERATION, VALIDITE ET CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent protocole sera réitéré chez un des notaires de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE par acte authentique en concours ou non avec le notaire du vendeur

Le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le Bureau de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE et est soumis à la condition suspensive de l'absence de retrait, de recours gracieux ou contentieux à l'encontre desdites délibérations approuvant le présent protocole foncier.

Fait à

le

Pour Le vendeur

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Représentée par le Président du Conseil de
Territoire Marseille-Provence

Michèle RAPHAEL

Roland GIBERTI